

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/12/2016011316/justel>

Dossier numéro : 2016-07-12/08

Titre

12 JUILLET 2016. - Arrêté royal concernant le transport des matières explosibles par route ou par chemin de fer

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-09-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2016 page : 47702

Entrée en vigueur : 15-08-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Restrictions

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogations

Art. 7-14

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations des intervenants

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Documents

Art. 16

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôles

Art. 17-18

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions transitoires

Art. 19

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

Art. 20-25

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 26-31

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " ADR " : l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957 [[1](#) tel qu'applicable à partir du [[4](#) 1er janvier 2021][4](#)][1](#);

2° " RID " : le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999 [[1](#) tel qu'applicable à partir du [[4](#) 1er janvier 2021][4](#)][1](#);

3° " véhicule " : tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant, par construction, une vitesse maximale supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que toute remorque, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles et forestiers qui ne dépassent pas 40 kilomètres par heure lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses;

4° " wagon " : tout véhicule ferroviaire dépourvu de moyens de propulsion propres qui roule sur ses propres roues sur une voie de chemin de fer et qui est utilisé pour le transport de marchandises;

5° " classes " : les classes de marchandises dangereuses énumérées dans le paragraphe 2.1.1.1 du RID et de l'ADR;

6° " Numéro ONU " : le numéro d'identification à quatre chiffres des marchandises dangereuses selon le " Règlement Type ", annexé aux " Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses ", publié par l'Organisation des Nations Unies, dans son édition la plus récente ";

7° " code de classification " : le code qualifiant les marchandises dangereuses et qui est donné dans la colonne (3b) du tableau A au chapitre 3.2 du RID et de l'ADR;

8° " explosifs " : les marchandises dangereuses définies comme telles dans le paragraphe 1.2.1 du RID et de l'ADR, qui appartiennent aux classes 1, 3 code de classification D, 4.1 code de classification D et DT, 5.1, numéro ONU 3375 et 9, numéro ONU 3268;

9° " nitrate ammonique " : nitrate ammonique techniquement pur et ses mélanges, au sens des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasinage et de la vente du nitrate ammonique et de ses mélanges qui, conformément aux procédures de classification qui y sont applicables, peuvent obtenir un numéro d'identification et une dénomination relevant de la classe 5.1, numéros ONU 1942, 2067 et 2426;

10° " matières explosibles " : explosifs et nitrate ammonique;

11° " emballage, récipient, GRV (grand récipient pour vrac), grand emballage, CGEM, citerne, wagon-citerne, wagon-batterie, citerne amovible, citerne fixe, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne, caisse mobile citerne, unité de transport, véhicule batterie " : emballage, récipient, GRV (grand récipient pour vrac), grand emballage, CGEM, citerne, wagon-citerne, wagon-batterie, citerne amovible, citerne fixe, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne, caisse mobile citerne, unité de transport et véhicule-batterie définis dans la section 1.2.1 du RID et de l'ADR;

12° " MEMU, véhicules EXII, véhicules EXIII " : MEMU, véhicules EXII, véhicules EXIII tels que définis au paragraphe 9.1.1.2 de l'ADR;

13° " véhicules FL, véhicules OX véhicules AT " : véhicules FL, véhicules OX, véhicules AT tels que définis au paragraphe 9.1.1.2 de l'ADR;

14° " délégué du ministre " : le directeur général de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, ou le fonctionnaire technique que ce directeur général désigne.

(1)<AR 2018-02-23/16, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR 2018-10-11/02, art. 3, 003; En vigueur : 19-10-2018>

(3)<AR 2019-09-02/01, art. 3, 004; En vigueur : 12-09-2019>

(4)<AR 2021-09-16/10, art. 3, 005; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. 3.](#) Sauf disposition explicite contraire, les dispositions du présent arrêté sont applicables tant au transport national qu'au transport international de matières explosibles par route ou par chemin de fer, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au transport de matières explosibles :

1° effectué par des véhicules ou des wagons appartenant aux forces armées ou se trouvant sous leur

responsabilité;

2° entièrement effectué à l'intérieur d'un périmètre fermé.

Art. 4. Sans préjudice de l'art. 6, § 4, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de matières explosibles en ce qui concerne :

1° le transport de matières explosibles effectué par des véhicules ou des wagons, non couvert par le présent arrêté;

2° lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires ou de modes de transport obligatoires;

3° les règles particulières relatives au transport de matières explosibles dans les trains de voyageurs.

Cette décision est communiquée au Service public fédéral Mobilité et Transports, au Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de fer, aux gouvernements régionaux concernés, ainsi qu'à la Commission européenne.

CHAPITRE 2. - Dispositions générales

Art. 5. Sous réserve des dérogations du chapitre 4, les matières explosibles ne peuvent pas être transportées dans la mesure où cela est interdit par le RID ou l'ADR.

Sans préjudice des règles générales relatives à l'accès au marché, des règles généralement applicables au transport de marchandises et des dispositions relatives au transport reprises à l'arrêté royal du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasinage et de la vente du nitrate ammonique et de ses mélanges, et au Chapitre IV de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, l'autorisation de transporter des matières explosibles est soumise au respect des conditions du RID ou de l'ADR et des dispositions reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 3. - Restrictions

Art. 6. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut, pour des raisons de sécurité du transport, instaurer des dispositions plus sévères concernant les transports nationaux de matières explosibles effectués par des véhicules et des wagons immatriculés ou mis en circulation en Belgique, exception faite des prescriptions relatives à la construction.

Lorsque, dans le cas d'un accident ou d'un incident sur le territoire belge, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, estime que les dispositions en matière de sécurité se sont révélées insuffisantes pour limiter les risques inhérents aux opérations de transport et qu'il est urgent de prendre des mesures, il notifie à la Commission européenne, lors de la préparation, le projet des mesures qu'il propose de prendre.

CHAPITRE 4. - Dérogations

Art. 7. Sans préjudice de l'art. 6, § 4, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise et à condition que la Commission européenne donne son accord préalablement, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut autoriser des dérogations aux dispositions du RID ou de l'ADR pour le transport national de petites quantités de certaines matières explosibles pour autant que les conditions fixées pour ces transports ne soient pas plus sévères que celles établies dans le RID ou l'ADR.

Cette décision est communiquée au Service public fédéral Mobilité et Transports, au Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de fer et aux gouvernements régionaux concernés.

Art. 8. Sans préjudice de l'art. 6, § 4, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise et à condition que la Commission européenne donne son accord préalablement, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut établir en transport national des dispositions différentes de celles contenues dans le RID ou l'ADR en cas de :

1° transport local sur une courte distance de matières explosibles, ou;

2° transport local de matières explosibles par chemin de fer sur des trajets spécifiques, faisant partie d'un processus industriel défini et strictement contrôlé dans des conditions clairement définies.

Cette décision est communiquée au Service public fédéral Mobilité et Transports, au Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de fer et aux gouvernements régionaux concernés.

Art. 9. Les dérogations visées aux articles 7 et 8 ont une durée de validité de maximum six ans à partir de la date de l'autorisation. Cette date est fixée dans la décision d'autorisation. Sauf indication contraire, la durée de validité des dérogations est de six ans.

Art. 10. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut proroger une dérogation attribuée sur base de l'article 7 ou 8, moyennant l'accord préalable de la Commission européenne.

Art. 11. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, peut, exceptionnellement et sous réserve que la sécurité ne soit pas mise en péril, délivrer des autorisations individuelles pour effectuer des transports sur le territoire belge de matières explosibles qui sont soit interdits par le présent arrêté, soit effectués dans des conditions différentes de celles établies par le présent arrêté, pour autant que ces opérations de transport soient